
Licence 1 – CM de M. Didier KLODAWSKI

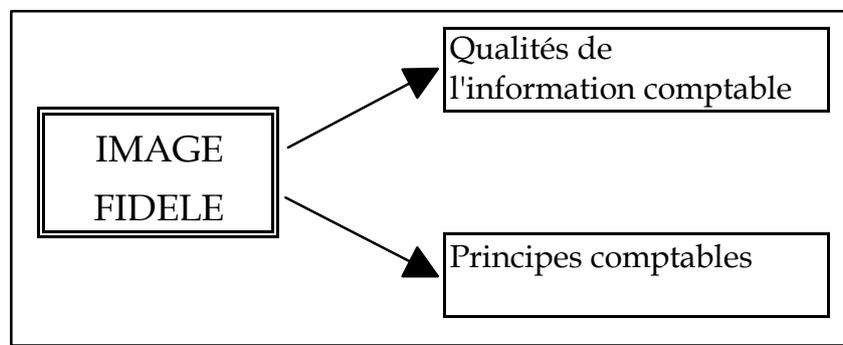
Comptabilité financière

Les objectifs de la comptabilité contemporaine

Contrairement au cadre conceptuel américain, le droit comptable français se caractérise par des hésitations dans la hiérarchisation des objectifs. L'article L123-14 stipule que : *«les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.»*

Le concept d'image fidèle est introduit lors de l'harmonisation du droit français avec la quatrième directive européenne. L'image fidèle *true and fair view* est une notion ancienne au Royaume-Uni. En fait, ni la loi comptable, ni le plan comptable général (PCG) ne donnent de définition de ce concept, nouveau en France. Selon l'ordre des experts comptables (OEC), la notion d'image fidèle apparaît comme un test final permettant de juger, à travers, l'application des principes comptables, du degré de signification des documents annuels vis-à-vis du lecteur des comptes.

Le respect de tous les principes comptables constitue un schéma inductif aboutissant à la présentation des comptes annuels donnant l'image fidèle, et seules quelques indications peuvent être tirées des textes. L'image fidèle peut être appréhendée par les qualités de l'information comptable et elle est obtenue par le respect de certains principes comptables.



A°) Les qualités de l'information comptable

1°) Sincérité

Cette qualité est énoncée par le Code de Commerce (article L123-14) et par le PCG qui reprennent une expression traditionnelle du droit comptable français. La sincérité donne une présomption de fidélité. La sincérité est *l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations* (PCG). La sincérité est la loyauté et la bonne foi dans l'établissement des comptes.

2°) Régularité

La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur (PCG). Les qualités de sincérité et de régularité sont nécessaires et primordiales pour obtenir l'objectif d'image fidèle (article L123-14). Il est à noter que les commissaires aux comptes, dans leur mission permanente de contrôle de certaines sociétés commerciales, doivent certifier la régularité et la sincérité des comptes afin qu'ils puissent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société (article L823-10 du code commerce).

3°) Pertinence

Cette qualité est énoncée par l'International Accounting Standards Board (IASB) dans son cadre conceptuel et par le PCG : «les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate des opérations, événements et situations».

4°) Comparabilité

Le lecteur des comptes a besoin de pouvoir les comparer dans l'espace (grâce à la normalisation et l'harmonisation) dans le temps (permanence des méthodes). Cette qualité est énoncée par le cadre conceptuel de l'IASB et par le Code de commerce.

5°) Clarté

L'utilité des comptes est fonction de leur clarté. Le cadre conceptuel de l'IASB aborde cette question sous le terme d'*intelligibilité*. «Les utilisateurs des comptes sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques, de la comptabilité et la volonté d'étudier l'information selon des diligences normales». En fait, l'information doit être claire pour un public averti et ne doit pas s'adresser aux seuls spécialistes.

6°) Rapidité

L'absence de rapidité n'altère pas la fidélité de l'image fidèle, mais son utilité et sa pertinence. La rapidité est mentionnée par la septième directive dans ce cas précis : «une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans délais injustifiés». Quant au PCG, celui-ci stipule que «les données de bases sont enregistrées en temps opportun».

B°) Principes comptables

De tels principes doivent être respectés, afin d'obtenir l'image fidèle.

1°) La comptabilité d'engagement

La comptabilité d'entreprise enregistre les dettes et les créances, contrairement à une comptabilité de trésorerie où seules les recettes et dépenses sont comptabilisées. Ceci est annoncé par l'article L123-12 : «toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise».

2°) L'entité

Le principe de l'entité oblige à distinguer le patrimoine professionnel (de l'entreprise) de celui de ses propriétaires. Cette distinction est reconnue par le droit commun, en ce qui concerne les sociétés. Quant à l'entreprise individuelle, le droit commun ne sépare pas le patrimoine de l'entreprise de celui de l'entrepreneur ; il y a unicité du patrimoine. Puisque l'objectif est de fournir une image fidèle, il faut toujours respecter le principe de l'entité.

3°) La permanence (continuité) des méthodes

Pour que les informations comptables soient pertinentes, il convient qu'une certaine cohérence soit établie entre les informations des exercices successifs.

Leur comparabilité est garantie par les respects de ce principe. L'article 123-17 énonce : «à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe».

Ce principe concerne par exemple la méthode d'évaluation des stocks et les plans d'amortissement. Permanence des méthodes ne signifie pas intangibilité. Dans certains cas, il est possible de changer une méthode, à condition de pouvoir justifier une amélioration de l'information comptable.

4°) Les coûts historiques (nominalisme)

D'après l'article 123-18 : «à leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production... Les biens fongibles sont évalués à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré».

Enfin le même article autorise une exception à ce principe en permettant la réévaluation des immobilisations.

5°) La prudence

Article L123-20 : *«les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence... Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.*

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes».

Les plus-values latentes ne sont pas constatées. Au contraire, les moins-values latentes doivent être comptabilisées, même en cas d'exercice déficitaire. Les amortissements constatent la perte de valeur définitive d'une immobilisation ; les provisions enregistrent des risques ou des pertes non irréversibles. Les amortissements réputés différés sont traités en fiscalité et non en comptabilité.

6°) La continuité de l'exploitation

Norme IAS 1 : *«les états financiers d'une entreprise sont établis en admettant que celle-ci n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou réduire sensiblement l'étendue de ses activités».* Ce principe est donné également par l'article L123-20 : *«pour leur établissement (les comptes), le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités».*

Lorsque la continuité de l'exploitation est assurée, les comptes annuels sont arrêtés normalement, c'est à dire dans le respect des autres conventions et principes comptables de base. Ce principe est particulièrement important pour la fixation des règles d'évaluation retenues pour la présentation des comptes (amortissements et provisions par exemple).

Pour l'arrêt des comptes annuels, en application de ce principe, on se place dans une optique de continuité. C'est cette présomption de continuité qui permet de justifier certaines règles d'évaluation retenues.

7°) L'annuité (annualité, indépendance, spécificité, spécialité ou séparation des exercices comptables)

«Seuls les bénéfices réalisés à la date d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels» : article L123-21. L'utilisation des comptes correcteurs (charges et produits constatés d'avance, charges à payer, dettes provisionnées et produits à recevoir) permettent de respecter ce principe. Dérogation à ce principe : méthode à l'avancement en cas d'un contrat à long terme.

8°) L'importance relative ou significative

Principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions. Par conséquent, selon ce principe, lorsqu'un élément est négligeable dans son contexte, il n'est pas nécessaire d'en tenir compte et la comptabilité n'a pas à le suivre en détail (exemple : utiliser un compte général et non un compte détaillé). Ce principe est défini par la norme l'IAS 1.

Le Code de commerce ne définit pas expressément ce principe : *«le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise»* : article L123-15.

9°) La non-compensation

Ce principe est donné par l'article L123-19 : *«les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat»*

Ainsi, pour un partenaire commercial qui est à la fois créancier et débiteur, l'entreprise ne doit procéder à aucune compensation pour la présentation des comptes. Il existe quelques exceptions prévues par le PCG : à la clôture de l'exercice les comptes 609 (à soldes créditeurs) sont soldés par les comptes 60 (601, 607 ...), de même les comptes 709 (à soldes débiteurs) sont soldés par les comptes 70, le passif comprend la compensation entre les comptes 13 et 139.

10°) Prééminence de la réalité (économique) sur l'apparence (juridique)

Principe de *substance over form*, non reconnu en France mais retenu par les normes IAS/IFRS, selon lequel les transactions doivent être enregistrées et présentées conformément à la réalité économique et non selon l'apparence juridique. L'application de ce principe permet une plus grande transparence et une meilleure comparabilité des comptes.

Les biens acquis en crédit-bail sont comptabilisés en France selon l'apparence juridique et non pas, comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons, selon la réalité économique. Le bien appartient à l'entreprise de crédit-bail ; l'entreprise utilisatrice est locataire et enregistre les redevances en charges (en France).

Certains analystes financiers retraitent les comptes (acquisitions par crédit-bail, personnel extérieur à l'entreprise, participation, impositions assises sur les salaires, impôts et taxes, subventions de fonctionnement) afin de retenir la réalité économique. Il existe une exception toutefois, la France retient l'apparence économique, par une disposition expresse de la loi pour les achats et ventes avec clause de réserve de propriété. L'achat et la vente sont enregistrés à la livraison et non au transfert de propriété ; ce dernier intervenant au moment du paiement complet (loi du 12 mai 1980).

11°) L'intangibilité du bilan d'ouverture

Ce principe est rappelé par l'article L123-19. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Ce principe a deux principales conséquences.

Si postérieurement à l'établissement et l'approbation des comptes, un fait ou une erreur vient remettre en cause l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière de l'entreprise, le bilan de clôture ne peut être modifié.

L'enregistrement de l'erreur ou du fait doit s'effectuer dans les comptes de l'exercice, en principe, en éléments exceptionnels.

La présentation du bilan et du compte de résultat

Article L123-13 du Code de commerce :

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Chapitre I – Modèle et système comptables

Cas n°1 : une ménagère désire garder l'information des dépenses et des recettes de son foyer. Les informations du mois de janvier sont les suivantes :

Le 1^{er} en caisse : 520. Le 3 versé au mari : 70. Le 4 payé courses : 120. Le 28 touché la paie : 605. Le 30 remboursé un emprunt : 50.

Cas n°2 : j'ai prêté à André la somme de 10 000 le 4 octobre. Il m'a remboursé 8 000 le 4 novembre. Je lui ai prêté à nouveau 5 000.

Cas n°3 : un commerçant achète et vend des draps. Au 1^{er} février, il a en caisse 50 000. Le 1^{er} février, il achète 100 draps. Le 5 février, il vend 40 draps. Le 10 février, il vend le reste des draps. Les draps sont achetés 200 et revendu 300 l'unité.

Cas n°4 : Madame Gaëlle CHAMPION crée son entreprise le 2 janvier. Les opérations sont les suivantes :

Hypothèse 1 : les achats et les ventes d'ordinateurs se font au comptant.

02/01 : apports personnels déposés sur le compte en banque 50 000 €.

02/01 : acquisition d'un fonds de commerce 30 000 €.

03/01 : achat de 10 ordinateurs (prix d'achat unitaire = 1 000 €).

10/01 : vente de 5 ordinateurs (prix de vente unitaire = 1 800 €).

12/01 : achat de 5 ordinateurs.

24/01 : vente de 3 ordinateurs.

30/01 : honoraires de l'expert comptable 800 € payés au comptant.

1°) Comptabilisez toutes ces opérations (pas de TVA).

2°) Quel est le résultat de l'entreprise CHAMPION.

3°) Dressez le compte de stock d'ordinateurs.

4°) Dressez le bilan et le compte de résultat au 31 janvier.

02/02 : achat de 13 ordinateurs.

08/02 : vente de 10 ordinateurs.

12/02 : vente de 8 ordinateurs.

18/02 : achat de 2 ordinateurs.

28/02 : achat de timbres poste 100 € payés au comptant.

Même travail pour le mois de février.

Hypothèse 2 : les achats d'ordinateurs sont réglés avec un crédit de 15 jours et les ventes d'ordinateurs sont encaissées avec un crédit de 8 jours.

1°) Comptabilisez toutes ces opérations pour le mois de janvier et février.

2°) Dressez le bilan et le compte de résultat au 28 février.

Chapitre II – Opérations d'achats/ventes

Règlement au comptant

Pierre vend à Paul 250 jeans à 21 € HT pièce le 2 octobre.

Règlement à crédit

Pierre vend à Paul 230 chemises à 15 € HT pièce le 7 octobre. Paiement par chèque le 14 octobre.

Retour

Paul renvoie à Pierre 30 chemises ayant des défauts. Pierre accepte et envoie un avoir le 20 octobre.

Réductions à caractère commercial

Pierre livre 2 000 pulls à Paul au prix unitaire de 11 € HT le 24 octobre.

Conditions de vente : Quantité > 1 000 : remise de 5 %.
 Quantité > 1 500 : remise globale de 7,5 %.

Réductions à caractère financier

Pierre vend à Paul 1 500 jeans à 25 € HT l'unité le 2 novembre. Remise de 5 % (afin de fidéliser le client) et remise de 10 % (quantité importante).

Conditions de paiement : 60 jours par traite
 30 jours fin de mois avec un escompte de 3 %
 Sous huitaine avec un escompte de 5 %.

Réductions après facturation

Pierre vend à Paul 200 sweat-shirts au prix unitaire de 15 € HT le 7 novembre. Paul s'aperçoit que les marchandises livrées ne sont pas conformes et contacte son fournisseur. Ce dernier propose un rabais de 10 %. Paul accepte.

Avances et acomptes versés sur commandes

Paul verse un acompte de 1 000 € sur la commande de 800 pantalons velours le 12 décembre. Pierre livre les pantalons le 5 janvier au prix unitaire de 35 € HT. Paiement du solde fin février par traite. La banque facture 15 € HT au bénéficiaire de la traite pour frais d'encaissement.

Frais accessoires

Une entreprise achète des marchandises pour 10 000 € HT. S'ajoutent à la facture : le transport 120 € et une prime d'assurance 50 €.

Chapitre III – Acquisition d'immobilisations

Acquisition d'une immobilisation terminée

Une entreprise achète une fraiseuse. Prix d'achat HT : 30 000. Escompte : 2 %. Frais de démontage : 700. Frais de transport : 900. Frais de remontage : 1 500. Frais de mise en service : 300.

Immobilisation non terminée

Le 15/10/N, une entreprise décide de faire construire sur un terrain lui appartenant un garage pour ses camions. Les travaux de terrassement et le gros œuvre sont confiés à une première entreprise. Facture du 20/12/N : terrassement et fondations : 29 800 € HT. La facture est réglée par chèque le 02/03/N+1. La finition est confiée à une seconde entreprise. Facture du 20/05/N+1 : travaux de finition du garage : 217 450 € HT. Facture payée à 30 jours par chèque.

Avances et acomptes versés

Le 15/09/N, une entreprise verse un acompte de 1 000 € à un concessionnaire sur la commande d'un véhicule utilitaire. Le 03/01/N+1, le concessionnaire livre et facture le véhicule 15 000 € HT. Paiement du solde le 31/01/N+1.

Livraison à soi-même

Une entreprise de travaux publics construit un entrepôt pour stocker ses matières premières. Matières consommées : 50 000 € et M.O.D. : 150 000 €. Date de mise en service : 02/10/N.

Cette entreprise construit un hangar pour elle-même. Date de mise en service 05/02/N+1. Coût total : 500 000 €. Le coût des travaux engagés au 31/12/N : 150 000 €.

Crédit-bail

Une société désire acquérir une machine automatique d'une valeur de 60 000 € HT. Cette entreprise ne dispose pas suffisamment de trésorerie et opte pour le financement par crédit-bail. Elle fait acheter le bien par une société de crédit-bail. Le contrat stipule que les loyers de 13 600 € HT sont à verser d'avance le 20 mai de chaque année, pendant 5 ans. Versement d'un dépôt de garantie : 5 % de la valeur du bien. À la fin du contrat, la société utilisatrice acquiert le bien au prix de 5 000 € HT.

Logiciel

Une entreprise fait l'acquisition des éléments suivants :

Ordinateur :850 €
Système d'exploitation : 45 €
Logiciel de traitement de texte :120 €
Progiciel de comptabilité :510 €

Une deuxième entreprise décide de créer son propre progiciel de gestion intégré. Au cours du 4^{ème} trimestre N-1 : étude préalable : 8 000 et analyse organique : 9 000. Au cours du 1^{er} trimestre N : programmation : 10 000, tests et jeux d'essais : 2 500, documentation technique : 6 500 et formation des utilisateurs : 2 850. Date de mise en service 31 mars N. Les frais de maintenance pour l'année N sont évalués à 5 000. Annexe :

Étapes du développement		Coûts inclus dans le coût de production
Phase conceptuelle	1. Étude préalable	non
	2. Analyse fonctionnelle (conception générale)	non
	3. Analyse organique (conception détaillée)	OUI
Phase de production	4. Programmation (codification)	OUI
	5. Tests et jeux d'essais	OUI
Phase de mise à disposition et de suivi	6. Documentation technique	OUI
	7. Formation de l'utilisateur	non
	8. Suivi (maintenance)	non

Enregistrez les opérations ci-dessus.

Désignation de l'entreprise : _____ Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *

Adresse de l'entreprise _____ Durée de l'exercice précédent *

Numéro SIRET *

Néant *

				Exercice N clos le,		N - 1	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de développement *	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU				
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI					
TOTAL (II)		BJ	BK				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY			
		Autres créances (3)	BZ	CA			
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG				
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI				
	TOTAL (III)	CJ	CK				
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1A				
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Février 2011 - 106 341

N° 2050 - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise _____ Néant *

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
TOTAL (I)	DL		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	
	Dettes fiscales et sociales	DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)	EC		
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : _____ Néant *

		Exercice N			Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL		
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW		
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX		
	Salaires et traitements *			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)			GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	
	Différences positives de change				GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	
	Différences négatives de change				GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT	
	Total des charges financières (VI)				GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	

Désignation de l'entreprise _____ Néant *

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN		
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2^e EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Février 2011 - 106 346

N° 2053 - IMPRIMERIE NATIONALE